

6.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2025, 209 000 demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (+ 0,9 % par rapport à 2024). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection s'inscrit en hausse par rapport à 2024 (+ 2 %) pour s'établir à 95 000.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 66 000 décisions de placement sous protection juridique en 2025 : 53 % sont des curatelles et 46 % des tutelles. 54 % des majeurs sous curatelle et 42 % de ceux sous tutelle sont confiés à une association, tandis que la famille obtient la charge de 30 % des majeurs sous tutelle et 17 % de ceux sous curatelle. Les 240 sauvegardes de justice enregistrées en 2025 sont principalement gérées par une association (53 %) ou un gérant privé (24 %). 420 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2025, la quasi-totalité d'entre elles (97 %) étant gérée par des associations.

Sur les 85 000 décisions statuant sur une mesure, 80 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux de la protection le renforce sept fois sur dix.

Fin 2025, 712 000 majeurs sont soit sous curatelle, soit sous tutelle. Parmi eux, 48 % sont des femmes et 52 % des hommes. Les personnes majeures sous régime de protection ont en moyenne 60,4 ans (65,0 ans pour les femmes contre 56,1 ans pour les hommes).

Les 380 000 personnes majeures sous curatelle sont majoritairement des hommes (56 %) ; leur âge moyen s'établit à 56,3 ans (59,3 ans pour les femmes contre 53,9 ans pour les hommes). Quant à la population des majeurs sous tutelle (332 000 personnes), elle est plus féminine (53 %) et plus âgée : 65,1 ans en moyenne (70,4 ans pour les femmes contre 59,2 ans pour les hommes). Le nombre de demandes d'habilitations familiales en 2025 augmente de 9 % (52 000 demandes). Le juge des contentieux de la protection a prononcé 47 000 habilitations familiales, dont la quasi-totalité permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes (99 %).

Le nombre de mandats de protection future, en hausse constante depuis leur mise en place au 1^{er} janvier 2009, si on omet la baisse de 2020 due à la crise sanitaire, s'établit à 2 100 en 2025. Dans plus de neuf cas sur dix, il est établi par acte notarié.

Définitions et méthodes

Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge du contentieux de la protection peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles des régimes matrimoniaux, ou par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation du conjoint** est mise en place lorsque l'un des époux n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Près d'une personne sur dix bénéficie d'une mesure de protection juridique après 90 ans », *Infostat Justice* 197, septembre 2024.
« Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.
« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

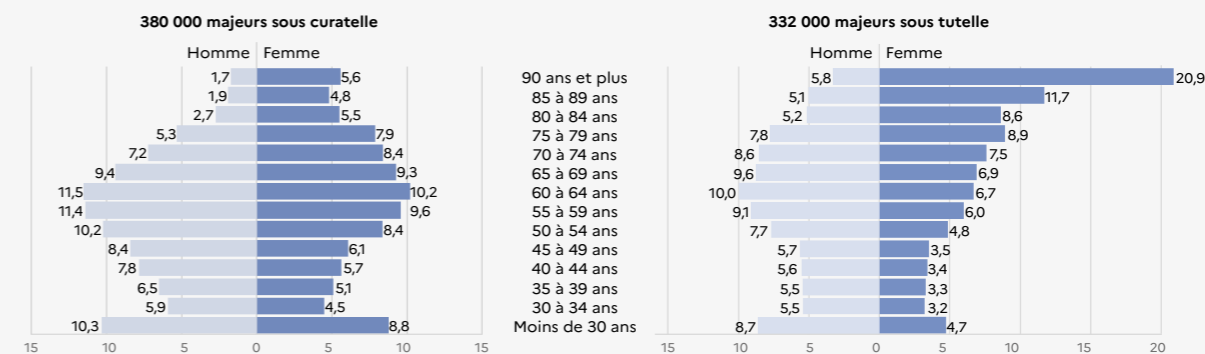
1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection						unité : affaire
	2021	2022	2023	2024	2025	
Total	195 461	200 681	212 735	206 789	208 554	
Première ouverture	86 487	83 433	88 783	93 142	95 045	
Transfert	20 645	19 482	20 144	20 474	21 010	
Renouvellement	69 808	78 718	84 988	74 696	73 697	
Modification ou conversion	12 915	13 546	13 555	13 304	13 770	
Mainlevée	5 606	5 502	5 265	5 173	5 032	

2. Ouvertures des mesures en 2025 selon le type et le mode de gestion							unité : affaire
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire	
Total	66 158	15 390	32 294	17 201	1 264	9	
Curatelle simple	2 480	821	1 053	588	18	0	
Curatelle aménagée	1 061	207	522	320	12	0	
Curatelle renforcée	31 351	5 003	17 227	8 679	nc	nc	
Tutelle	30 290	9 252	12 814	7 449	775	0	
Tutelle allégée	306	64	136	93	13	0	
Sauvegarde de justice	244	43	130	58	nc	nc	
Mesure d'accompagnement judiciaire	426	so	412	14	0	0	

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2025							unité : affaire
	Total	Durée de la mesure de protection					
		moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus	
Total des décisions statuant sur une mesure	84 962	2 946	50 939	21 257	1 666	3 931	
Total des conversions	13 065	172	3 942	8 318	149	484	
Conversion d'une curatelle en tutelle	9 126	52	2 872	5 739	123	340	
Conversion d'une tutelle en curatelle	912	78	730	75	nc	nc	
Autres conversions	3 027	42	340	2 504	nc	nc	
Total des renouvellements	67 674	2 774	46 997	12 939	1 517	3 447	
Renouvellement de la curatelle	45 385	2 668	36 793	4 844	306	774	
Renouvellement de la tutelle	22 289	106	10 204	8 095	1 211	2 673	
Total des mainlevées	4 223	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la curatelle	3 938	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la tutelle	168	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	17	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	100	so	so	so	so	so	

4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection						unité : affaire
	2021	2022	2023	2024	2025	
Demande	45 986	41 365	44 977	47 758	52 254	
Ouverture	41 796	39 088	42 321	44 742	48 814	
Transfert	712	688	867	1 043	1 164	
Renouvellement	78	96	97	183	270	
Modification ou conversion	3 372	1 457	1 664	1 737	1 957	
Mainlevée	28	36	28	53	49	
Ouverture	37 565	36 934	39 159	43 326	46 879	
Général	36 559	36 071	38 547	42 788	46 418	
Certains actes	1 006	863	612	538	461	
Renouvellement ou conversion	88	294	415	558	685	
Mainlevée	21	19	23	25	28	

5. Populations protégées au 31 décembre 2025 par sexe et par âge



6. Mandats de protection future						unité : mandat
	2021	2022	2023	2024	2025	
Ensemble	1 480	1 495	1 718	1 826	2 147	
Acte notarié	1 359	1 394	1 590	1 706	2 014	
Sous seing privé	121	101	128	120	133	